



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-235

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **BCL**

R03-2018-11-29-014 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la commune d'Awala-Yalimapo (4 pages) Page 3

## **Cabinet**

R03-2018-11-19-019 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention MILDECA au titre de l'année 2018 - Arrêté complémentaire (Arbre Fromager) (4 pages) Page 8

R03-2018-10-25-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 (Mairie de Maripasoula - Eductel) (4 pages) Page 13

## **DEAL**

R03-2018-12-03-002 - AP autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation d'air, d'une canalisation d'azote et d'une canalisation d'hélium ente l'usine LOX d'air liquide Spatial Guyane et l'ensemble de lancement Ariane 4 (7 pages) Page 18

R03-2018-11-29-016 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers Campagne de forages à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 26

R03-2018-11-30-004 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation de manifestations sportives intitulées "Beach Tennis" sur la plage de Montabo sur la commune de Cayenne et de la Cocoteraie sur la commune de Kourou (7 pages) Page 29

R03-2018-12-03-001 - Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement des travaux concernant 13 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM N°2018-023-crique Amadis commune de Saint -Laurent du Maroni (4 pages) Page 37

## **DJSCS**

R03-2018-11-30-005 - Arrêté portant sur la dotation globale de financement du service mandataire géré par l'association tutélaire de Guyane (ATG) pour l'année 2018 (2 pages) Page 42

## **DRFIP**

R03-2018-09-05-013 - delegation SIP KOUROU 12 2018 (1 page) Page 45

## **DRL**

R03-2018-12-03-003 - Arrêté dépôt candidatures - signé (2 pages) Page 47

## **SGAR**

R03-2018-11-29-015 - arrêté portant complétude de la liste des membres du 1er collège du Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane (1 page) Page 50

BCL

R03-2018-11-29-014

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 réglant et rendant  
exécutoire le budget primitif 2018 de la commune  
d'Awala-Yalimapo

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général  
Direction des Collectivités  
Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités  
Locales

**ARRETE du 29 novembre 2018**  
**réglant et rendant exécutoire**  
**le budget primitif principal 2018 de la commune d'Awala-Yalimapo**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,  
**Vu** le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**Vu** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,  
**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,  
**Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-00200 du 24 novembre 2016 rendu sur le budget primitif 2016 de la commune d'Awala-Yalimapo,  
**Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0158 du 3 octobre 2017 rendu sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo,  
**Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2018-0157 du 25 octobre 2018 rendu sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo,  
**Considérant** qu'il y a lieu de reporter sur l'exercice budgétaire 2019 l'augmentation du produit fiscal de 24 997€ telle que proposée par la juridiction financière, les services fiscaux ne pouvant techniquement prendre en considération les modifications des taux de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti qu'induit cet accroissement du produit fiscal attendu, et ce, en raison de la fin prochaine à la fois de l'exercice budgétaire 2018 et de l'année fiscale 2018,  
**Considérant** compte tenu de la diminution des recettes de fonctionnement résultant de cet ajustement, qu'il convient, par voie de conséquence, d'arrêter à 706 952,00€ au lieu de 731 925,00€ le montant du compte 73 « impôts et taxes » tel que proposé par la chambre régionale des comptes de la Guyane,  
**Considérant** qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de la commune d'Awala-Yalimapo, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2018-0157 du 25 octobre 2018, à l'exception de ses propositions de recettes fiscales inscrites à la section de fonctionnement du budget principal au compte 73 « impôts et taxes ».  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le budget primitif pour l'exercice 2018 de la commune de d'Awala-Yalimapo est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexes I du présent arrêté.

**Article 2 :** Les taux d'imposition 2018 pour les taxes sur le foncier bâti, sur le foncier non-bâti, et la taxe d'habitation, arrêtés par le conseil municipal lors du vote du budget primitif 2018 respectivement à 37,78 %,(TFB), 72,35% (TFNB) et 29,00 % (TH) sont maintenus.

**Article 3 :** La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée pour chaque budget par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Régina-Kaw sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le **29 NOV 2018**  
Le Préfet  
Le Préfet  
  
**Patrice FAURE**

### Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune d'Awala-Yalimapo	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur d'Awala-Yalimapo	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	<b>11</b>

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 réglant et rendant exécutoire  
le budget primitif 2018 de la commune d'Awala-Yalimapo**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE**

**Dépenses de la section de Fonctionnement**

<b>Chapitres</b>	<b>Intitulé du chapitre</b>	<b>Décision du Préfet</b>
011	Charges à caractère général	696 152,52
012	Charges de personnel	732 007,00
65	Autres charges de gestion courante	114 610,11
66	Charges financières	136 526,47
67	Charges exceptionnelles	4 409,68
68	Dotations aux amortissements	0,00
023	Virement à la section de fonctionnement	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	56 259,35
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 739 965,13</b>

**Recettes de la section de Fonctionnement**

hl

<b>Chapitres</b>	<b>Intitulé du chapitre</b>	<b>Décision du Préfet</b>
013	Atténuations de charges	30 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	19 100,00
73	Impôts et taxes	706 952,00
74	Dotations et participations	682 940,00
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00
77	Produits exceptionnels	117 000,00
042	Opérations de transfert entre section	0,00
2	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 565 992,00</b>

**Balance de la section de fonctionnement**

<b>DEPENSES</b>	1 739 965,13
<b>RECETTES</b>	1 565 992,00
<b>RESULTAT PREVISIONNEL</b>	<b>-173 973,13</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE**

**Dépenses de la section d'investissement**

<b>Chapitres</b>	<b>Intitulé du chapitre</b>	<b>Décision du Préfet</b>
16	Emprunt et dettes	158 086,72
20	Immobilisations incorporelles	44 400,00
21	Immobilisations corporelles	59 473,00
26	Participations	
	Opérations d'équipements	94 180,00
001	Déficit d'investissement reporté	728 579,27
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 084 718,99</b>

**Recettes de la section d'investissement**

<b>Chapitres</b>	<b>Intitulé du chapitre</b>	<b>Décision du Préfet</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	29 500,00
13	Subventions d'investissement	447 735,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
024	Cession d'immobilisations	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Excédent reporté	0,00
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>477 335,00</b>

**Balance de la section d'investissement**

<b>DEPENSES</b>	1 084 718,99
<b>RECETTES</b>	477 335,00
<b>RESULTAT PREVISIONNEL</b>	<b>-607 383,99</b>

**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	1 084 718,99	1 739 965,13	2 824 684,12
<b>RECETTES</b>	477 335,00	1 565 992,00	2 043 327,00
<b>RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL</b>	<b>-607 383,99</b>	<b>-173 973,13</b>	<b>-781 357,12</b>

Cabinet

R03-2018-11-19-019

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention  
MILDECA au titre de l'année 2018 - Arrêté  
complémentaire (Arbre Fromager)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **ARRÊTÉ complémentaire n° fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association L'ARBRE FROMAGER (Programme 129 – Action 15)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-23-006 du 23 août 2018 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association L'ARBRE FROMAGER (Programme 129 – Action 15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 en date du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

**Vu** le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

**Vu** la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

**Vu** la demande de subvention présentée par Madame Patricia TABOURNEL-PROST, Présidente de l'Association L'Arbre Fromager ;

**Vu** l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

**Vu** le reliquat disponible sur cette autorisation d'engagement et les sommes déjà engagées par l'association L'ARBRE FROMAGER sur la subvention de 10 000 € accordée par l'arrêté

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

préfectoral n° R03-2018-08-23-006 du 23 août 2018 précité, pour la mise en œuvre de son action ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

## ARRÊTE

### Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme complémentaire de **2500 € (deux-mille cinq-cents euros)** est attribuée à l'association « **L'ARBRE FROMAGER** », (numéro SIRET 81431471400010) dont le siège social est sis 1 rue François Arago, 97300 CAYENNE, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Information, accompagnement et réinsertion des détenues en vue de prévenir leur récidive.*

Description : *Ateliers d'apprentissage (flocage, couture, art thérapie, ...) pour les détenues, entretiens individuels avec un travailleur social pour les détenues sortant dans l'année, suivi par l'Association à la sortie de prison afin de prendre les personnes plus fortes, plus autonomes et leur donner les moyens de construire des projets d'avenir, d'effectuer un travail d'insertion et ainsi prévenir la récidive.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

### Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>Crédit Mutuel</b>	<b>16159</b>	<b>0 5330</b>	<b>000 213 782 01</b>	<b>97</b>

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

### Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

#### **Article 4. Communication**

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

#### **Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers**

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

#### **Article 6. Délai de réalisation**

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

#### **Article 7. Compte-rendu financier**

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

#### **Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier**

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9. Contrôle**

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**Article 10.** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11.** Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 19 NOV. 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-10-25-008

Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de  
l'année 2018 (Mairie de Maripasoula - Eductel)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **ARRÊTÉ** **portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Serge ANELLI, Maire de la commune de Maripasoula**, pour le projet « **EDUCTEL** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **la mairie de Maripasoula (n° SIRET : 21973353200010)** dont le siège social est situé 5 promenade du Lawa – 97370 MARIPASOULA, représentée par Monsieur Serge ANELLI dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **EDUCTEL** ». La subvention s'élève à **4000 € (quatre mille euros)** et correspond à **80 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Informer et prévenir les risques liés à l'usage des appareils connectés à Internet : radicalisation mais également cybercriminalité, captation, enregistrement et diffusion d'images pornographiques, de tortures et actes de barbarie, en allant à la rencontre des parents, y compris dans les zones éloignées, ainsi que dans les établissements scolaires.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Services concernés**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévention des risques en termes de radicalisation et de violence via internet et les réseaux sociaux.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de personnes sensibilisées, nombre de sessions d'information organisées.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Meilleure appréhension des risques liés aux dérives d'internet et des réseaux sociaux par les jeunes et leurs parents.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-04 « Prévention de la radicalisation »**
- Code d'activité : **0216081004C4**

Le versement est effectué sur le compte de **Saint-Laurent du Maroni (annexe mairie de Maripasoula)** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte** : Poste comptable de Saint-Laurent du Maroni  
**IBAN** : **FR9230001000642C33000000064**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **la mairie de Maripasoula** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 25 octobre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

DEAL

R03-2018-12-03-002

AP autorisant la construction et l'exploitation d'une  
canalisation d'air, d'une canalisation d'azote et d'une  
canalisation d'hélium ente l'usine LOX d'air liquide Spatial

*AP autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation d'air, d'une canalisation d'azote  
et d'une canalisation d'hélium ente l'usine LOX d'air liquide Spatial Guyane et l'ensemble de  
lancement Ariane 4*



## PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service risques, énergie, mines et déchets  
Unité risques accidentels

### Arrêté

**autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation d'air, d'une canalisation d'azote et d'une canalisation d'hélium entre l'usine « LOX » d'Air Liquide Spatial Guyane et l'ensemble de lancement Ariane 4, implantées sur la base spatiale de Kourou**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande reçue par les services de la préfecture le 26 octobre 2017, par laquelle le Centre national d'études spatiales (CNES), dont le siège social est situé 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 1, sollicite l'autorisation de transport pour la construction et l'exploitation d'une nappe de 2 nouvelles canalisations (azote HP DN100 et Hélium HP DN100) ;
- VU la demande reçue par les services de la préfecture le 26 octobre 2017, par laquelle le Centre national d'études spatiales (CNES), dont le siège social est situé 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 1, sollicite l'autorisation environnementale unique pour le projet d'une nouvelle canalisation d'air BP DN300 ;
- VU les dossiers déposés en appui de la demande, complétés le 21 novembre 2017 ;
- VU les avis et l'absence d'observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 5 janvier 2018 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire au titre de l'autorisation environnementale ;
- VU les avis et l'absence d'observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 30 janvier 2018 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire au titre des canalisations de transport soumises à autorisation préfectorale ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 février 2018 ;
- VU le rapport du 10 avril 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, jugeant les dossiers complétés recevables ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2018 au sein de la commune de Kourou ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 août 2018 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis formulé par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane dans son rapport du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis en date du 22 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais valent servitudes d'utilité publique au droit du tracé de la nappe des 2 canalisations d'azote et d'hélium, faisant l'objet de la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDERANT** que l'autorité environnementale a considéré que le projet de la canalisation d'air était soumis à évaluation environnementale. Dès lors, la procédure d'autorisation environnementale doit s'appliquer ;

**CONSIDERANT** que les canalisations d'azote, d'hélium et d'air constituent un seul projet. Par conséquent, conformément aux articles L181-10-I et R555-16-IV-c du code de l'environnement, une seule enquête publique a porté sur les 2 dossiers susvisés ;

**CONSIDERANT** que le projet de construction et l'exploitation d'une canalisation d'azote et d'une canalisation d'hélium entre l'usine « LOX » d'Air Liquide Spatial Guyane et l'ensemble de lancement Ariane 4 répond à des raisons d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

**CONSIDERANT** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de l'habitat des cinq espèces protégées suivantes : Elénie huppée (*Elaenia cristata*), Ara bleu (*Ara ararauna*), Ara macavouanne (*Orthopsittaca manilata*), Anabate des palmiers (*Berlepschia rikeri*) et Sporophile gris-de-plomb (*Sporophila plumbea*) ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le Centre national d'études spatiales (CNES) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport d'azote HP et une canalisation de transport d'hélium HP détaillées dans les articles suivants, établies conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

- Canalisations de transport

Caractéristiques	Azote HP DN100 (ELA4)	Hélium HP DN100 (ELA4)
Norme de construction	ISO 3183	ISO 3183
Diamètre nominal	100 mm	100 mm
Nuance de l'acier	L 360 NE	L 360 NE
Diamètre extérieur	114,3 mm	114,3 mm
Epaisseur nominale	10,0 mm	10,0 mm
Longueur	3,66 Km	3,66 Km
Pression maximale de service	275 barg	250 barg

- Installations annexes

Caractéristiques	Poste de sectionnement GN2 HP ALSG Zone ELA3	Poste de sectionnement GN2 HP Zone ELA4	Poste de sectionnement GHe HP ALSG Zone ELA3	Poste de sectionnement GHe HP Zone ELA4
Fonction principale	Isolement amont	Isolement aval	Isolement amont et filtration (10 µm)	Isolement aval
Ouvrage amont de la vanne	Tuyauterie aérienne (DESP) de l'usine ALSG (hall de compression Soyouz)	Canalisation de transport GN2 HP DN100 275b	Tuyauterie aérienne (DESP) en provenance de BIL/BAF	Canalisation de transport GHe HP DN100 250b

Ouvrage aval de la vanne	Canalisation de transport GN2 HP DN100 275b	Tuyauterie enterrée (DESP) vers BAL et ZL4	Canalisation de transport GHe HP DN100 250b	Tuyauterie enterrée (DESP) vers BAL et ZL4
Pression maximale de service	275 barg	275 barg	250 barg	250 barg
Epaisseur tubes aériens	11 mm	11 mm	8,7 mm	8,7 mm
Diamètre nominal tubes aériens	80 mm	80 mm	50 mm	50 mm
Norme des tubes aériens	A312	A312	A312	A312
Nuance de l'acier tronçons aériens	acier inox TP304/TP304L	acier inox TP304/TP304L	acier inox TP304/TP304L	acier inox TP304/TP304L

**Article 3 :** Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

**Article 4 :** Sur tout le tracé en enterré, les canalisations seront protégées :

- par un revêtement externe en polyéthylène à chaud extrudé, d'une épaisseur minimale de 2,7 mm et d'un géotextile d'une épaisseur de 6 mm enveloppant la canalisation
- par un grillage avertisseur conforme à la norme NF EN 12613 mis en place à au moins 0,40 m au-dessus de la canalisation sauf pour la partie traversée de la crique Karouabo
- par une protection mécanique par dalle ou gaine en béton armé au niveau des traversées des voies de circulation

Les sections enterrées des ouvrages sont mises sous protection cathodique.

La profondeur d'installation des canalisations depuis la génératrice supérieure est de 1,20 m.

**Article 5 :** Les postes de sectionnement amont et aval des canalisations d'azote HP et d'hélium HP sont implantés conformément au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter susvisé.

Sur la partie aérienne des 2 postes de sectionnement de la zone ELA4 décrits à l'article 2 du présent arrêté, une peinture haute protection type C5-Marine (selon norme NF ISO 20340) est appliquée sur tous les équipements métalliques le nécessitant.

**Article 6 :** La traversée de la crique Karouabo est réalisée par forage horizontal dirigé. Les canalisations d'azote et d'hélium sont enfilées dans une gaine DN300 mm unique.

**Article 7 :** Des bornes et balises sont installées a minima à l'aplomb de tous les changements de direction des canalisations permettant de repérer en surface leurs changements de direction.

Chaque borne ou balise indique le numéro de téléphone d'urgence de l'exploitant, qui peut fournir toutes les informations concernant les ouvrages et intervenir en cas d'alerte.

**Article 8 :** Les caractéristiques, le tracé et les modalités de construction, de mise en place et d'exploitation de la canalisation d'air sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée.

**Article 9 :** Impacts sur l'environnement : dérogation espèces protégées

Article 9.1 : Nature de la dérogation espèces protégées

Le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) est autorisé à déroger à l'interdiction de :

- perturbation intentionnelle de l'espèce protégée Élénie huppée (*Elaenia cristata*), inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé ;
- dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle des espèces suivantes protégées avec leur habitat et inscrites à l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé :
  - Ara bleu (*Ara ararauna*),
  - Ara macavouanne (*Orthopsittaca manilata*),
  - Anabate des palmiers (*Berlepschia rikeri*),
  - Sporophile gris-de-plomb (*Sporophila plumbea*),

Sur les secteurs de chantier et d'exploitation visés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.2 : Conditions de la dérogation espèces protégées

Tout au long de la phase travaux, le chantier est organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles tel que détaillé à l'article suivant.

#### Article 9.3 : Mesures d'évitement

Le choix du site de construction a été modifié afin d'éviter la destruction de 3 espèces de plantes protégées : *Actinostachys pennula*, *Schizaea incurvata* et *Genlisea pygmaea*. Le balisage prévu concerne :

- les espèces protégées *Actinostachys pennula*, *Schizaea incurvata* et *Genlisea pygmaea*,
- l'espèce rare *Cyrtopodium parviflorum*,
- le réseau de mares au sud de la zone d'étude,
- le site de reproduction (vieux palmiers bâches *Mauritia flexusa*) de l'avifaune protégée.

Les travaux sont réalisés en saison sèche plutôt qu'en saison humide.

#### Article 9.4 : Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- suivi du réseau de canalisations préexistants, alimentant le pas de tir de Soyouz afin de limiter les surfaces d'habitats naturels détruites,
- protection des sols des savanes par l'utilisation temporaire de remblais permettant d'assurer la stabilité des engins, éviter la compaction des sols et le développement d'espèces rudérales,
- choix du Forage Horizontal Dirigé (FHD) permettant de passer sous le fleuve côtier Karouabo.

#### Article 9.5 : Mesures de compensation

Trois mesures de compensation permettant de compenser les impacts sur 2,25 ha de savane et 0,25 ha de forêts marécageuses et leurs espèces protégées associées :

- projet de conservation des forêts de palmiers bêche du centre spatial, habitat de l'*Orthopsittaca manilata*, *Berlepschia rikeri*, et *Ara ararauna* (recensement cartographique de l'étendue de l'habitat « forêt à palmiers bâches » au sein du CSG, recherche, dénombrements et localisation des populations nicheuses du Ara bleu au sein de cet habitat et mise en défense, protection à long terme des zones de nidification recensées et suivi de leur évolution,
- action mécanique légère de traitement des clusiacées réalisée régulièrement dans la zone du sentier Clusia (zone définie en annexes 1 et 2) afin d'y maintenir une mosaïque d'habitats et favoriser les espèces de *Sporophila plumbea* et *Elaenia cristata*.
- brûlage dirigé de la savane Renner (zone définie en annexe 1), afin de tester à titre expérimental la gestion des savanes par le feu permettant le maintien et au développement de populations de *Sporophila plumbea* et *Elaenia cristata*. Ce brûlage contrôlé est réalisé selon des préconisations définies en 2019.

#### Article 9.6 : Mesures d'accompagnement

Suivi du chantier par un expert écologue et suivi annuel durant une dizaine d'années après la fin des travaux des populations d'espèces protégées et/ou remarquables qui jouxtent le tracé des canalisations.

#### Article 9.7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 9 du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La mise en œuvre des mesures définies à l'article 9.5 et 9.6 font l'objet d'un rapport transmis annuellement au service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

**Article 10 :** La mise en service des ouvrages doit se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

**Article 11 :** La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire conformément au dossier de la demande susvisée et notamment de l'étude de dangers, du dossier de demande de dérogation espèces protégées, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté. Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de la Guyane, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 12 :** La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

La mise hors service temporaire des canalisations ou la suspension du fonctionnement de ces ouvrages peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

**Article 13 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur du CNES.

**Article 15 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Kourou pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 17 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

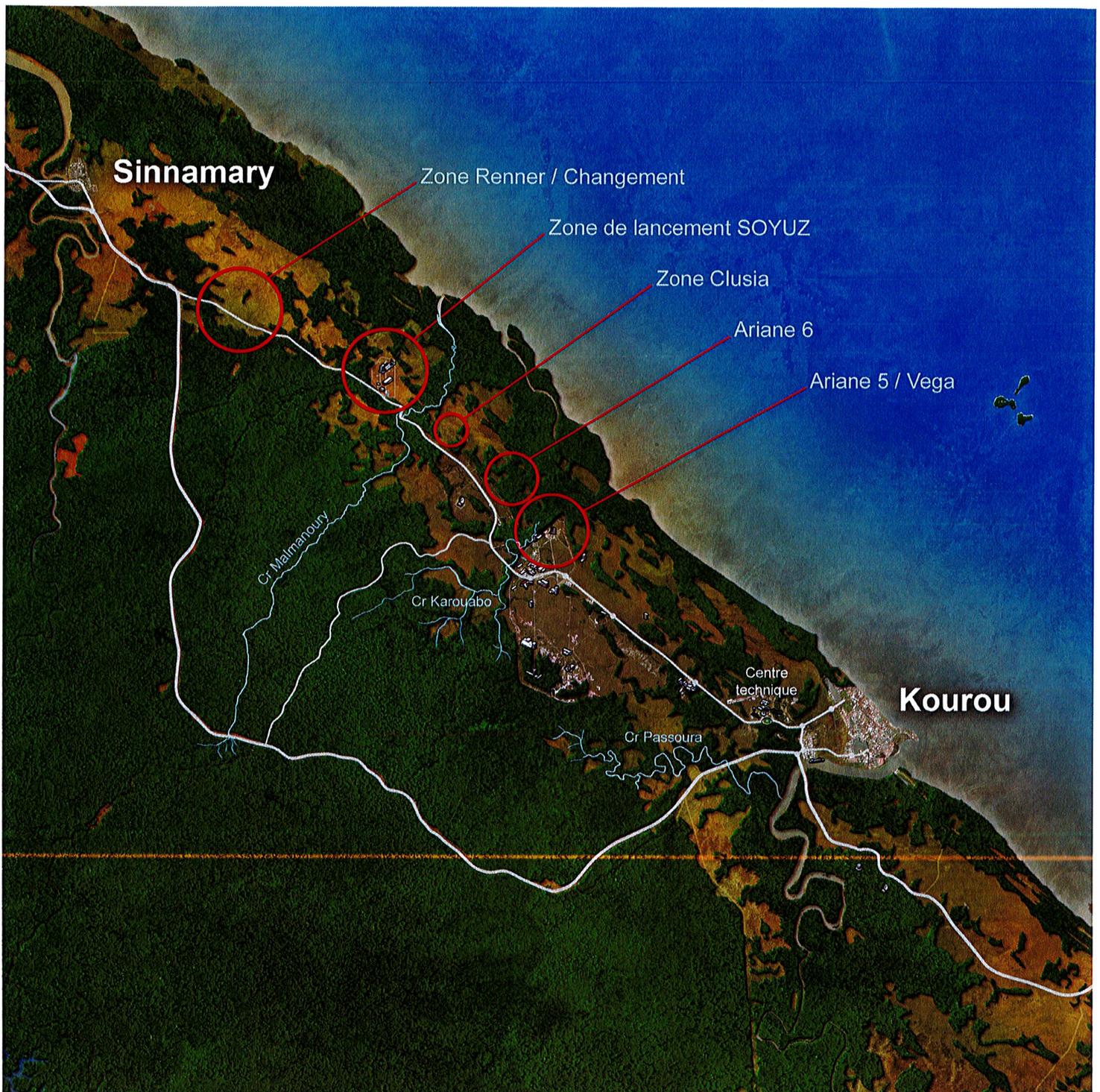
**Article 18 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

À Cayenne, le

**03 DEC. 2018**

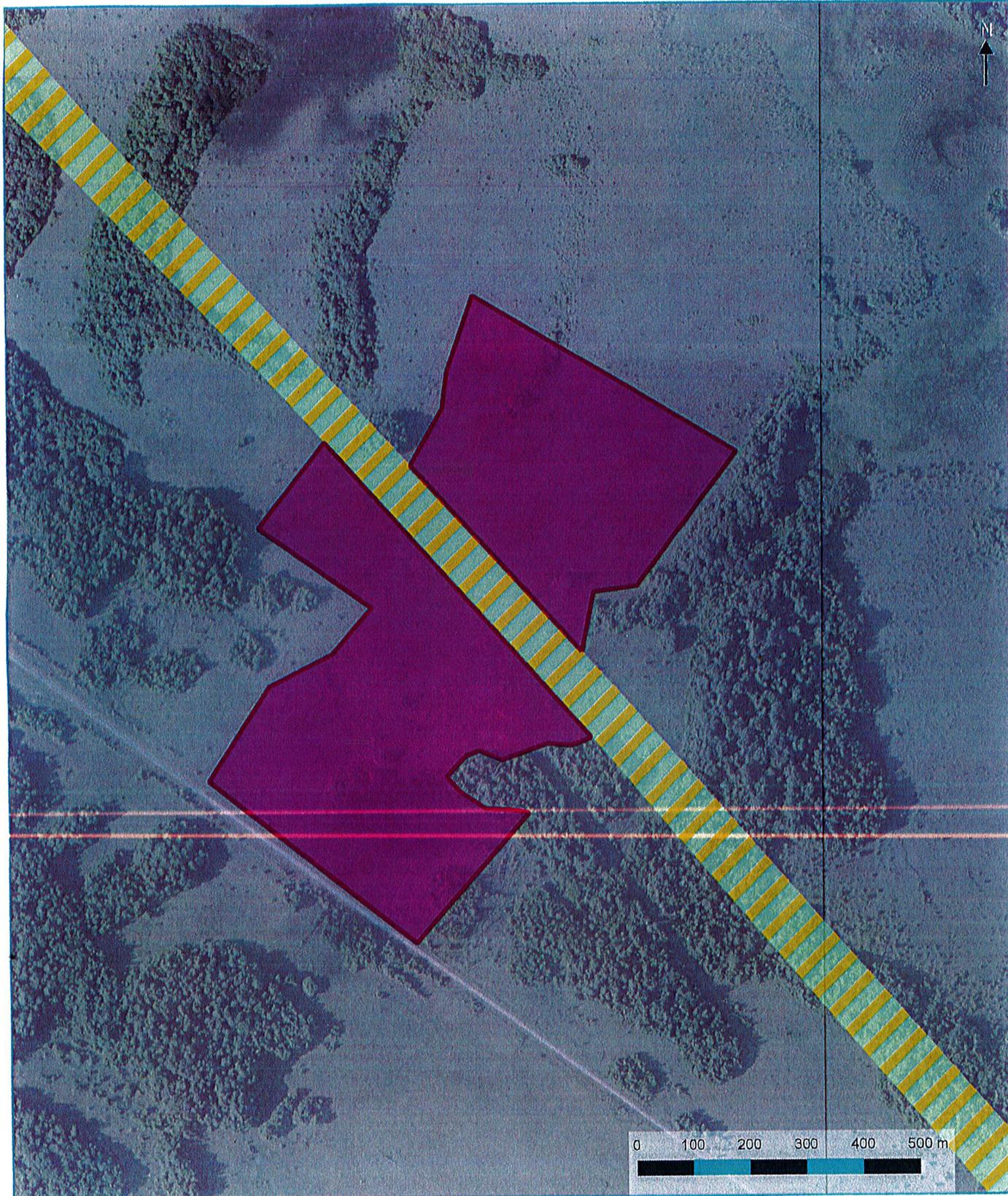
le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général**  
  
**Yves de ROQUEFEUIL**



## Annexe 1

# Plan de localisation des zones Clusia et Renner



Légende

 Zones Clusia

 Cone de vision de Soyouz

# Annexe2

## Plan des zones Clusia

DEAL

R03-2018-11-29-016

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers  
Campagne de forages à Roura, en application de l'article  
R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers Campagne de forages à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Compagnie Minière de Boulanger (CMB), relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers campagne de forages sur les concessions « Bief », « Devez » et le PER « Carapa » sur la commune de Roura, et déclarée complète le 13 novembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour réaliser une campagne de travaux de reconnaissance d'or dans le périmètre des trois titres détenu par la société au lieu-dit « Dyole » pour la concession « Central Bief » et le PER « Carapa » et au lieu-dit « Placer Devez » pour la concession « Devez » ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la ZNIEFF 2 « montagne Cacao », en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), en espaces forestiers de développement durable (99%) et espaces naturels de conservation durable (1%) du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zones forestières de développement durable (99%) et zones naturelles (1%) de la charte du PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane) ;

Considérant que le projet, tout en réutilisant des pistes existantes, nécessite la déforestation de 1,18 ha pour la création d'un accès de 9600m2 et la réalisation de 22 plateformes soit 2200m2 :

Considérant que les travaux prévus sont en compléments des campagnes 2016 et 2017 et que pour les besoins du projet, la base vie « Coralie » sera utilisée,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les espèces protégées et patrimoniales, de prévenir la DAC (Direction des Affaires culturelles) en cas de découvertes archéologiques et de remettre en état les sites ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeux majeurs connus

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de demande d'ouverture de travaux miniers de forages pour réaliser une campagne de travaux de reconnaissance d'or dans le périmètre des trois titres détenus par la société au lieu-dit « Dyole » pour la concession « Central Bief » et le PER « Carapa » et au lieu-dit « Placer Devez » pour la concession « Devez » est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur de la DEAL,

Raynald VALLEE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-11-30-004

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime pour l'organisation de  
manifestations sportives intitulées "Beach Tennis" sur la  
plage de Montabo sur la commune de Cayenne et de la  
Cocoteraie sur la commune de Kourou

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve, Littoral,  
Aménagement et  
Gestion

Unité Littoral

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**  
**pour l'organisation de manifestations sportives intitulées « Beach Tennis »**  
**sur la plage de Montabo sur la commune de Cayenne et de la Cocoteraie sur la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-214 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 20 mars 2018 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
- Vu** la demande la Ligue de Tennis de Guyane représentée par Monsieur Fabrice PREVOT, en date du 24 septembre 2018 puis complétée le 19 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Kourou, en date 22 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 27 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 26 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 27 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 28 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 28 novembre 2018 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION**

Le pétitionnaire, Monsieur Fabrice PREVOT, représentant la Ligue de Tennis de Guyane, domicilié Rocade de zephir BP 862 – 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de manifestations sportives « Beach Tennis » sur la plage de l'anse Montabo sur la commune de Cayenne et sur la plage Cocoteraie située sur la commune de Kourou conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires notamment pour l'occupation de la parcelle appartenant au conservatoire du littoral.

**ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

**ARTICLE 3 : TITULAIRE**

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

**ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour les dimanches suivants :

- le 2 décembre 2018 et le 20 janvier 2019 sur la plage de l'anse Montabo à Cayenne, de 9h00 à 16h00

- le 17 février 2019 et le 14 avril 2019 sur la plage de la cocoteraie à Kourou, de 9h00 à 16h00.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes pour lesquelles l'occupation est autorisée.

**ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Respecter le code du sport.
- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- S'assurer de la compatibilité de l'événement prévu avec la situation météorologique du moment.
- Prévenir la compatibilité de la manifestation avec les autres usagers de la plage.
- Laisser un accès libre à la plage pour les services de secours et d'urgences.
- Disposer d'une antenne de premier secours sur site (matériel de mise en route d'oxygénothérapie et Défibrillateur Semi-Automatique) et être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité.
- Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours à personnes (point d'alerte et de premiers secours) et prévoir un point de récupération des victimes.
- Veiller à réglementer l'accès au site et prévoir un parking pour les scooters
- Prohiber l'alcool sur le site
- Prévoir des ravitaillements en eau et un accès à un point d'ombre pour les participants
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Veiller à ne pas générer de nuisances sonores pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité du voisinage en cas d'utilisation d'un groupe électrogène
- Prévoir des tables et des chaises en cas de présence prolongée de personnes sur le site plusieurs heures,
- Mettre à la disposition du public des sanitaires (publics, privés, chimiques ou autres) en nombre suffisant et correctement fléchés
- Collecter et évacuer les déchets vers les lieux appropriés de la commune.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

**ARTICLE 9 : INTERDICTION DE BAINNADES**

Il est rappelé, conformément à l'arrêté municipal n° 2018/SERP/19 que la baignade est interdite sur les plages de Grant, chemin Hilaire, Zéphir et Colibri jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 10 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

**ARTICLE 12 : VOIE DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Cayenne et Kourou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne, le 30/11/2018

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement,  
l'Aménagement et du Logement  
Par subdélégation  
Le Chef de l'unité littoral



Cyril FARGUES

**Le responsable de l'Unité Littoral  
Cyril FARGUES**

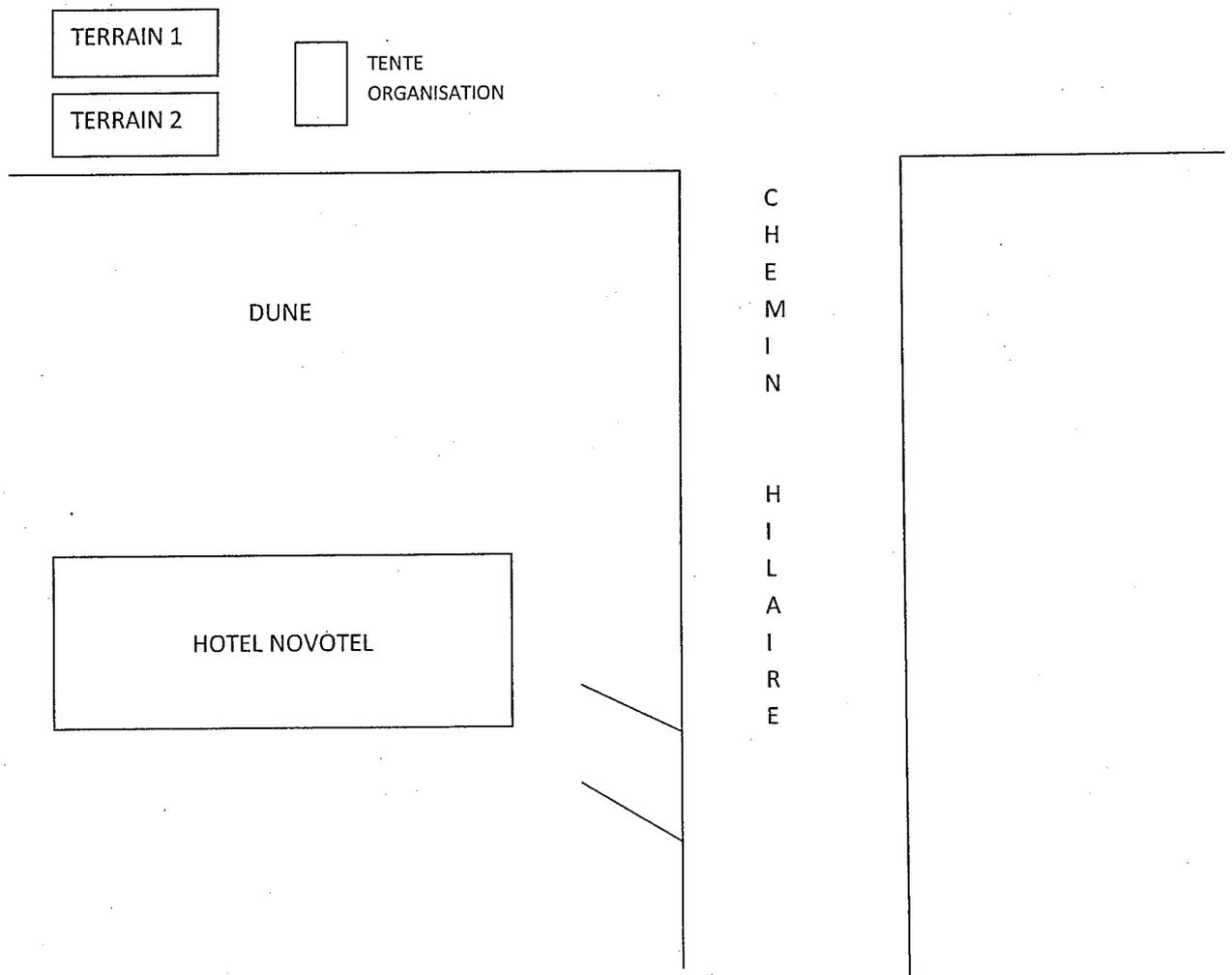


LIGUE  
GUYANE

## CROQUIS DETAILLE DE LA MANIFESTATION

MER

PLAGE DE MONTABO

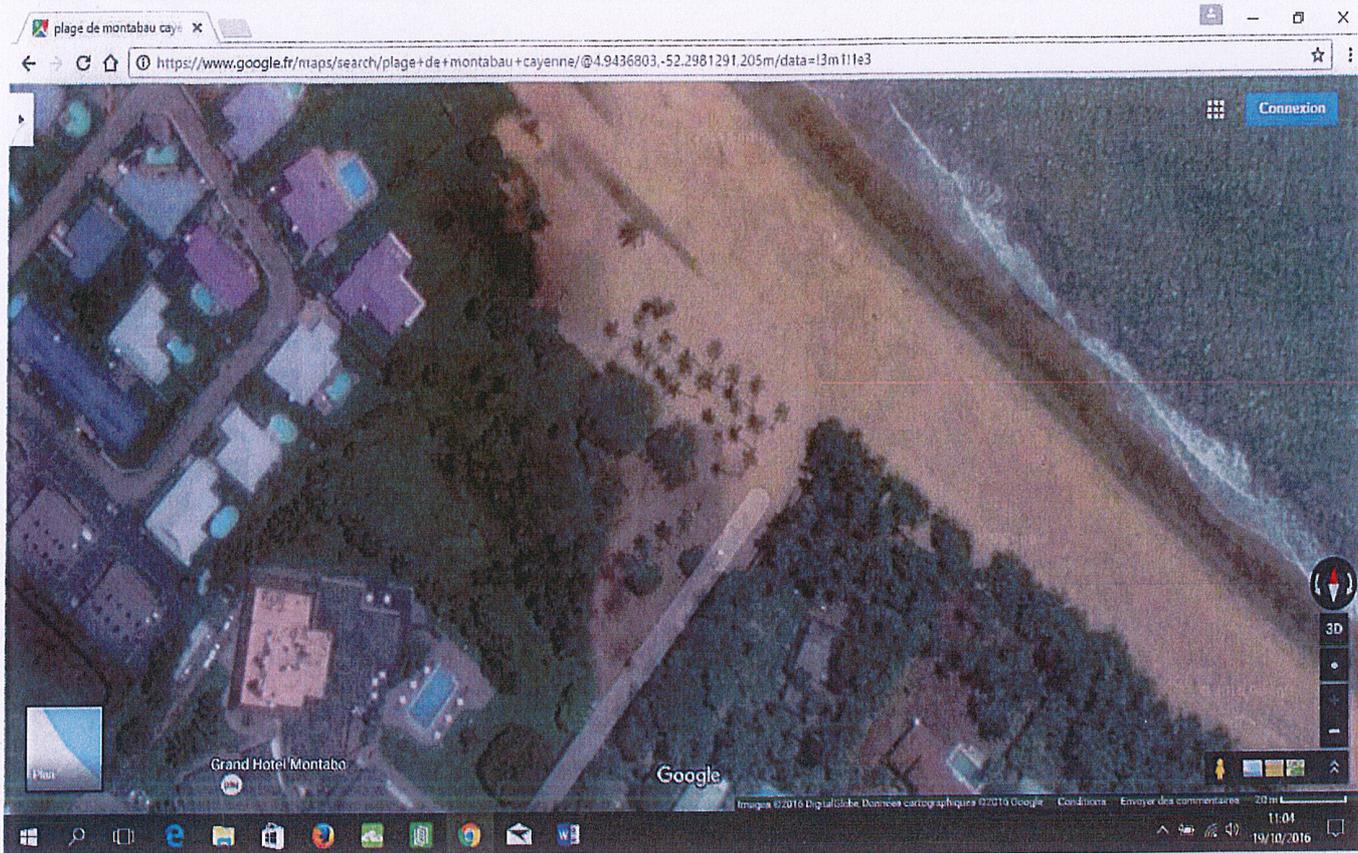


Rocade de Zéphire – BP 862-97303 Cayenne Cedex

Tel : 05 94 28 20 50 – Fax : 05 94 28 20 51

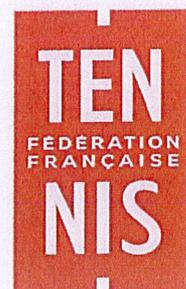
liguetennisguyane@wanadoo.fr

PLAGE DE MONTABO (secteur Zéphir)



Terrains d'entrainements





## CROQUIS DETAILLE DE LA MANIFESTATION

MER

---

Plage de la COCOTERAI

TENTE Organisation

● Point  
d'eau  
potable

TERRAIN 4

TERRAIN 1

TERRAIN 5

TERRAIN 2

TERRAIN 3

---

AVENU FELIX EBOUE

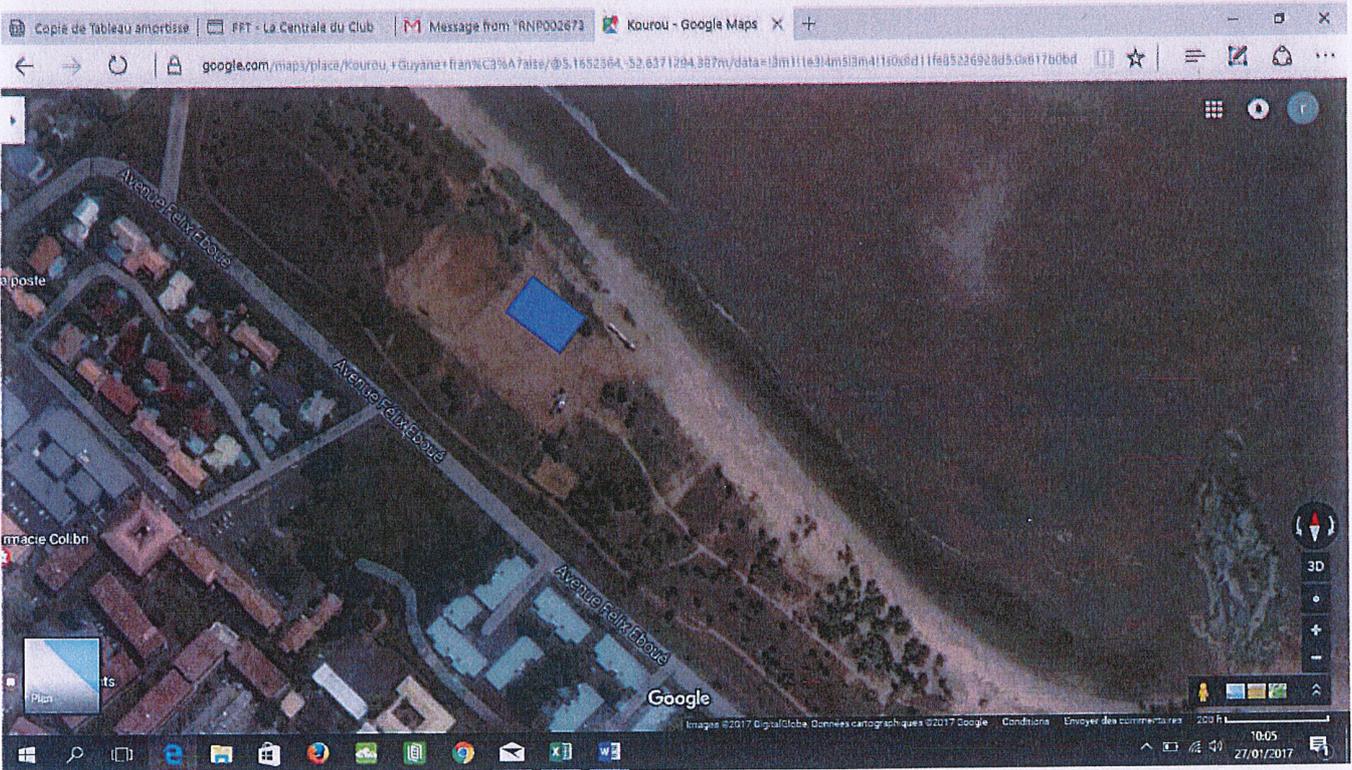
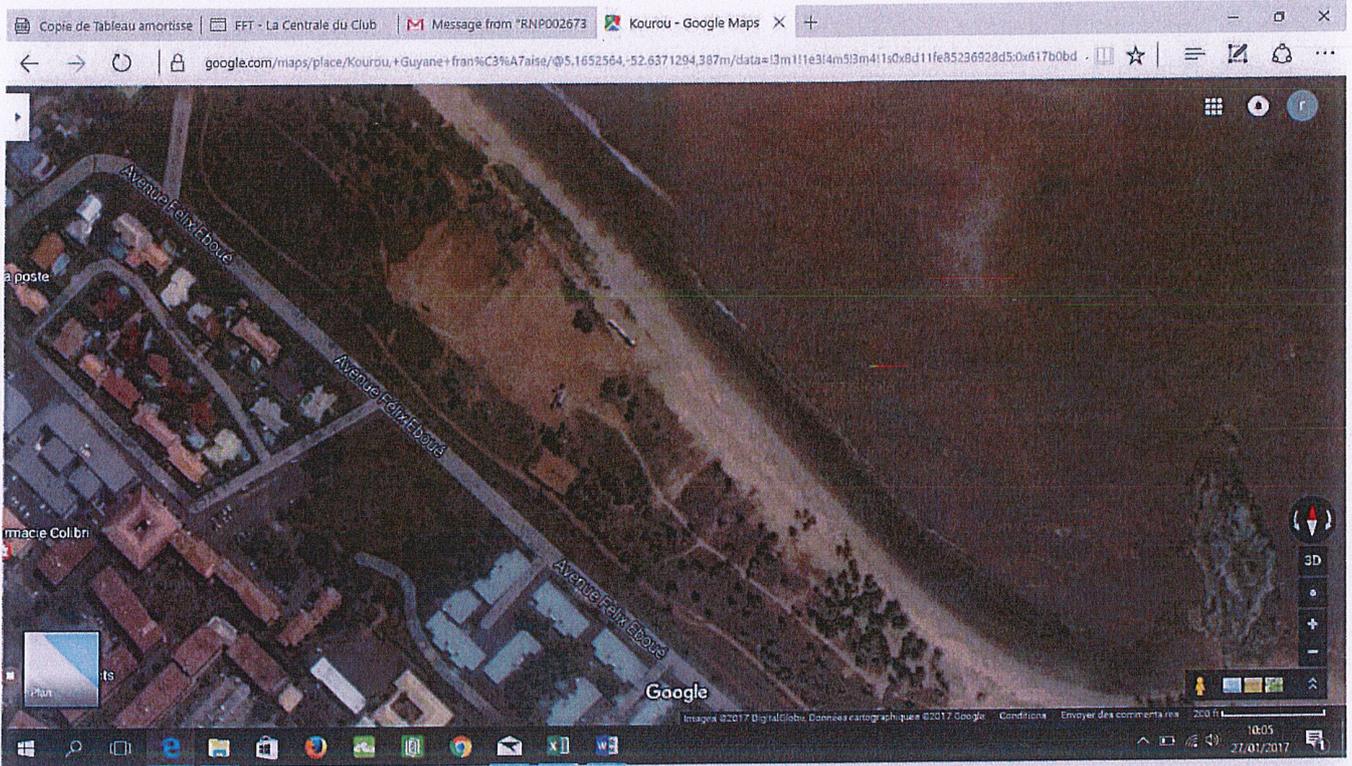
---



Rocade de Zephir BP862  
97303 Cayenne Cedex  
Tel: 0594282050-Fax: 0594282051  
liguetennismguyane@wanadoo.fr



# Plage des cocoteraies à Kourou



 Emplacement des terrains de beach tennis.

DEAL

R03-2018-12-03-001

Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement  
des travaux concernant 13 franchissements dans le cadre  
de la demande d'ARM N°2018-023- crique Amadis

*Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement des travaux concernant 13  
franchissements dans le cadre de la demande d'ARM N°2018-023- crique Amadis commune de  
Saint -Laurent du Maroni*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT

13 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N° 2018-023 - CRIQUE  
AMADIS  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00238

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Novembre 2018, présenté par LA PEPITE D OR SAS représenté par Madame Bonaretto Thamara, enregistré sous le n° 973-2018-00238 et relatif à : 13 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2018-023 - crique Amadis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LA PEPITE D OR SAS  
CITE ANGELIQUE  
27 RUE DES PINS**

**97310 KOUROU**

concernant :

**13 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2018-023 - crique Amadis**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1er franchissement : 1,5 m 2° franchissement: 2 m 3° franchissement: 5 m 4° franchissement : 1 m 5° franchissement: 5,5 m 6° franchissement : 1,5 m 7° franchissement: 2,5 m 8° franchissement : 2,5 m 9° franchissement: 3,5 m 10° franchissement : 3,5 m 11° franchissement: 1 m 12° franchissement : 4 m 13° franchissement: 4,5 m <b>Total crique Amadis et affluents : 38 m</b>  <u>Profils en long</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement <b>Total : 52 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Amadis et affluents :</u> 1er franchissement : 6 m <sup>2</sup> 2° franchissement: 8 m <sup>2</sup> 3° franchissement: 20 m <sup>2</sup> 4° franchissement: 4 m <sup>2</sup> 5° franchissement : 22 m <sup>2</sup> 6° franchissement: 6 m <sup>2</sup> 7° franchissement : 10 m <sup>2</sup> 8° franchissement: 10 m <sup>2</sup> 9° franchissement : 14 m <sup>2</sup> 10° franchissement: 14 m <sup>2</sup> 11° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 12° franchissement : 16 m <sup>2</sup> 13° franchissement: 18 m <sup>2</sup> <b>Total crique Amadis et affluents : 152 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

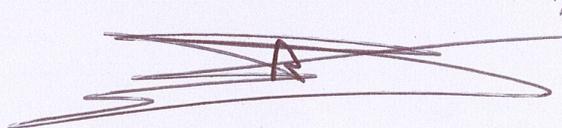
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 03 DEC. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

#### PJ : arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Amadis et affluents	
F1	180205	561770
F2	180530	561455
F3	180770	561225
F4	180600	561110
F5	181115	560755
F6	179000	565005
F7	179630	565125
F8	179960	565240
F9	180520	565000
F10	180650	564830
F11	180950	564645
F12	180840	564365
F13	180620	563740

DJSCS

R03-2018-11-30-005

Arrêté portant sur la dotation globale de financement du  
service mandataire géré par l'association tutélaire de  
Guyane (ATG) pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE**

Portant sur la dotation globale de financement du service mandataire géré par l'association tutélaire de Guyane (ATG) pour l'année 2018

**LE PREFET de la REGION GUYANE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 30/DJSCS/PSO du 09/02/2018 et avenants, portant sur la dotation globale de financement provisoire du service mandataire géré par l'association tutélaire de Guyane (ATG) pour l'année 2018 enregistré sous le numéro d'engagement juridique : 2102337132 ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'avis favorable émis le 07 juin 2018 par le Directeur régional des finances publiques par procuration de Guyane sur le Budget Opérationnel de Programme N° 304 « Insertion sociale et protection des personnes » ;
- VU** les propositions budgétaires adressées par l'association tutélaire de Guyane pour l'exercice 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la dotation régionale limitative allouée à la Guyane pour l'année 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Guyane sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	<b>TOTAL Dépenses (= Total recettes)</b>	<b>620 764,17</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (État et CTG)	555 847,17
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 917,00
	<b>TOTAL Recettes (= Total dépenses)</b>	<b>620 764,17</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association tutélaire de Guyane est fixée à 555 847,17 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :  
1°) la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % des produits de la tarification (groupe I), soit un montant de 554 184,62 €.  
2°) la dotation versée par la collectivité territoriale de Guyane est fixée à 0,3 % des produits de la tarification (groupe I), soit un montant de 1 662,55 €.  
Soit un total de 555 847,17 €.

**Article 4 :** La dotation de chaque contributeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour ce qui concerne la dotation due par l'État au titre de l'année 2018, la fraction mensuelle s'élève donc à 46 182,05 €.

**Article 5 :** L'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 535 902,62 € correspondant aux mois de janvier à novembre au tarif appliqué en 2017. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, la douzième fraction mensuelle en 2018 s'élève à 18 182 €.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'opérateur ;  
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Guyane, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour la Guyane, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **30 NOV. 2018**  
Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint,  
  
**Stanislas ALFONSI**

DRFIP

R03-2018-09-05-013

delegation SIP KOUROU 12 2018

*delegation de signature pour le SIP de KOUROU*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE LA GUYANE  
 Rue Fiedmond  
 97 300 CAYENNE

La comptable,  
 responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation de signature est donnée à Béatrice PETER, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Kourou, à l'effet de signer : compétence assiette et recouvrement

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 16 mois et porter sur une somme supérieure à 55 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Roland VALSIN	Isabelle PRUDHOMMEAUX
---------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Déborah DUFAIL	
----------------	--

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : compétence recouvrement

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
Roland VALSIN	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Isabelle PRUDHOMMEAUX	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Déborah DUFAIL	Agente	2 000	10 mois	10 000

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 5 Septembre 2018

La comptable,  
 Responsable du service des impôts des particuliers de Kourou,  
 Véronique DURO



DRL

R03-2018-12-03-003

Arrêté dépôt candidatures - signé

*Arrêté du 03 décembre 2018 fixant la période et les modalités de dépôt des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté du  
fixant la période et les modalités  
de dépôt des listes de candidats  
à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane  
Clôture du scrutin le 31 janvier 2019**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles R. 511-30 à R511-35 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- Vu** le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

**Arrête**

**Article 1** : Les listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture départementale de Guyane (clôture du scrutin : 31 janvier 2019) pourront être déposées à la préfecture de la région Guyane (bureau de la réglementation – Bâtiment Vignon Rue Fiedmond – Rez-de-Chaussée), **du 07 décembre 2018 au 17 décembre 2018 à 12h00 dernier délai (heure locale)**.

Les déclarations de candidature seront reçues aux heures de bureau :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (sauf lundi 17 décembre 2018 de 8h30 à 12h00 dernier délai) ;
- les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00.

Les listes de candidature seront enregistrées dans l'ordre de dépôt, sous réserve du respect, par ces dernières, des conditions préalables à leur enregistrement.

**Article 2 :** Les listes de candidats doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège concerné, auxquels s'ajoutent deux noms supplémentaires de suppléants.

Ces listes doivent compter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois.

Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature.

**Article 3 :** Chaque liste fait l'objet d'une déclaration effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste. Elle doit mentionner le département, le collège, la date de clôture du scrutin et pour chaque candidat la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Une copie de pièce d'identité doit être produite au moment du dépôt pour chaque candidat de la liste et pour le mandataire.

Seules les déclarations de candidature déposées directement en préfecture seront acceptées. Tout autre mode de transmission sera refusé (courriel, voie postale...).

**Article 4 :** Les listes de candidats à l'élection au titre du collège des salariés doivent être présentées par une ou plusieurs organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévus à l'article L2121-1 du code du travail, légalement constitués depuis au moins deux ans et dont les statuts donnent vocation à être présentes dans le département. Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel peut également présenter une liste de candidats au titre de ce collège.

Les listes de candidats à l'élection au titre des autres collèges peuvent mentionner la ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Elles ne peuvent comporter aucune autre mention.

**Article 5 :** Le préfet enregistre les listes. L'enregistrement est refusé à toute liste non conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre 1<sup>er</sup> – section 3 « élections »).

Le préfet notifie dans les vingt-quatre heures sa décision au mandataire de liste. Celui-ci dispose d'un délai de quarante-huit heures pour déposer une liste comportant les modifications nécessaires ou pour saisir le tribunal administratif de Cayenne qui statue dans les trois jours.

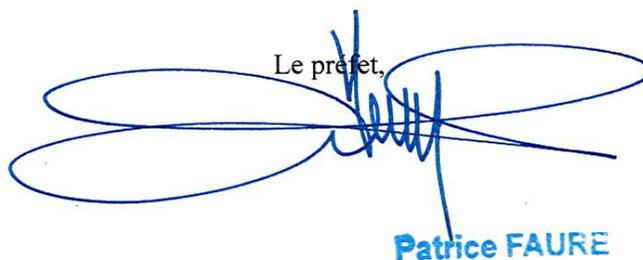
La liste est enregistrée, si le délai imparti au préfet n'a pas été respecté ou si la juridiction administrative n'a pas rejeté le recours dans les trois jours.

Le préfet publie l'état définitif des listes de candidats au plus tard le 21 décembre 2018.

Les candidats décédés après la date limite de dépôt ne sont pas remplacés sur les listes qui, dans ce cas, peuvent être incomplètes nonobstant les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R511-33 du CRPM.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales.

Le préfet,



Patrice FAURE

03 DEC. 2018

SGAR

R03-2018-11-29-015

arrêté portant complétude de la liste des membres du 1er  
collège du Conseil de développement du Grand port  
maritime de la Guyane

*complétude 1er collège Conseil de développement du GPMG*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant complétude de la liste des membres du 1<sup>er</sup> collège du Conseil de Développement du Grand port maritime de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;  
Vu la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;  
Vu le décret n° 2012-1105 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;  
Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur Patrice FAURE ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-06-010 du 6 août 2018, fixant la composition des membres du 3<sup>ème</sup> collège ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-09-05-004 du 05 septembre 2018 fixant la liste des membres du Conseil de Développement du Grand port maritime de la Guyane ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-11-20-010 du 20 novembre 2018 portant remplacement d'un membre du Conseil de Développement du Grand port maritime de la Guyane ;  
Vu la décision du Directoire du Grand port maritime de la Guyane du 15 mai 2018 proposant la composition des membres du 1<sup>er</sup> collège des représentants de la place portuaire ;  
Vu l'avis réputé favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane, suite au courrier préfectoral du 07 août 2018 relatif à la composition des 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> collèges ;  
Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane est composé comme suit :

**Au titre du 1er Collège des représentants de la place portuaire :**

- Monsieur Christian AGNES,	Directeur général de Argos Guyane,
- Monsieur Hugues MOUNIER,	Chef d'agence de MARFRET Guyane,
- Monsieur Eric SAGNE,	Président du Syndicat des pilotes maritimes de Guyane,
- Monsieur Bernard POUDEVIGNE,	Directeur général de la SOMARIG,
- Monsieur Pedro SELGI,	Chef des dépôts de la Sara Guyane,
- Monsieur Vincent MOYON,	Représentant de Guyane Manutention Portuaire.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cayenne, le 29 novembre 2018

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales**

**Philippe LOOS**